

TS2E

La lettre Travail, Solidarités,
Économie, Emploi

Actualités

Une aide pour pallier les effets de la crise énergétique

Le gouvernement met en place une aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité et donc particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie.

Quelles entreprises sont concernées ?

Le dispositif cible les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en euros/MWh).

Il compense une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

Montant de l'aide : selon la situation de l'entreprise, l'aide ira de 30 à 70 % des coûts éligibles.

Quand et comment obtenir l'aide ?

Le dispositif, opéré par la DGFIP, sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour le dépôt de demandes d'aide pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai.

Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement. Les dépôts seront faits sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr

[Tout savoir sur cette aide](#)



Rally'nov fête ses 10 ans

Depuis dix ans l'innovation sociale est à l'honneur en Bourgogne-Franche-Comté.

156 initiatives d'entreprises recensées, 17 lauréats récompensés, 56 événements organisés pour valoriser les structures innovantes de la région, et plus récemment 5 actions collectives menées pour essaimer l'innovation sociale. Depuis 2012, un réseau composé d'une trentaine de partenaires se mobilise sur le sujet.

La rencontre 2022 aura lieu le jeudi 9 juin - 14 h 00 / 17 h 00* à La Commanderie à Dole* Accueil dès 13 h 30 - temps convivial à 17 h 00

Cette rencontre fera le point sur :

- l'évolution des pratiques socialement innovantes d'entreprises identifiées jusqu'à ce jour
- les deux programmes de mentorat inter-entreprises expérimentés depuis 2020, grâce à des témoignages d'entreprises.

André Comte-Sponville insufflera une prise de hauteur sur les sujets évoqués, et plus particulièrement sur la conduite du changement.

Inscription obligatoire avant le 27 mai : <https://bourgognefranchecomte.aract.fr/form/inscription-rencontre-regionale->

[Le programme](#)

Modifications temporaires de recette et dérogations d'étiquetage liées à la crise en Ukraine



A condition que cela n'affecte pas la sécurité des consommateurs, notamment en cas d'allergie.

La guerre en Ukraine affecte l'approvisionnement

de l'industrie alimentaire pour la production de certaines denrées. La nécessité de passer rapidement à d'autre(s) ingrédient(s), dans un laps de temps incompatible avec l'impression de nouveaux emballages, empêche dans certains cas les entreprises de se conformer pleinement à toutes les exigences en matière d'étiquetage alimentaire, et en particulier celles concernant la liste des ingrédients.

Face à cette situation, une certaine flexibilité est admise dans la mise en œuvre des exigences en

matière d'étiquetage. L'objectif est d'assurer la disponibilité des denrées alimentaires sur le marché tout en garantissant la sécurité et en préservant l'information du consommateur.

En pratique, chaque opérateur concerné a l'obligation de formuler à la DGCCRF une demande de dérogation dans l'attente de la modification de l'étiquetage de ses produits. Les dérogations acceptées sont accordées pour une durée de 6 mois maximum à compter de la date de la demande. Elles feront l'objet d'un réexamen au bout de 3 mois.

La liste des produits concernés sur data.economie.gouv.fr

Accéder au formulaire de demande dérogation sur demarches.simplifiees.fr

La facturation électronique entre entreprises

La facturation électronique entre les entreprises françaises assujetties à la TVA interviendra progressivement entre 2024 et 2026.

Celles-ci devront se conformer à des procédures encadrées. Explications.

Depuis 2020, toutes les entreprises doivent éditer des factures numériques afin d'adresser leurs demandes de paiement, via Chorus pro, pour des contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 prévoit également sa généralisation entre entreprises assujetties à la TVA. Cette obligation a notamment pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises.

Le périmètre de la facturation électronique entre entreprises

La facturation électronique concerne l'ensemble

des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, c'est-à-dire qu'elles concernent le territoire national.

Par ailleurs, les entreprises doivent transmettre à l'administration fiscale certaines informations relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique. Sont notamment concernées des entreprises soumises à la TVA en France et qui commercent avec des particuliers et plus largement des non assujettis ou avec des entreprises non établies sur le territoire national. Ces données sont par exemple le montant de l'opération ou le montant de la TVA facturée.

Le [site des impôts](#) propose de nombreuses ressources documentaires sur ce passage à la facturation électronique.